



Le néo-libéralisme érigé en principe

FICHE n° 3

❑ Article I-3 Les objectifs de l'Union :

- « 1. L'union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien être de ses peuples.
2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée.
3. L'union œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique. Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations et promeut la justice et les protections sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant. Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les états membres..... »

On peut constater que dès ce premier article le marché n'est pas seulement promu au rang de valeur suprême de l'Union, il en est l'objectif central.

Néanmoins cet article est également le plus souvent cité par les partisans du traité puisqu'il affirmerait avec clarté les ambitions sociales de l'Europe. L'inscription du développement durable, du commerce équitable, du caractère social de l'économie de marché qui doit tendre au plein emploi et au progrès social constituerait la preuve que ce traité fixe des objectifs progressistes à l'Union Européenne.

L'assaut de bons sentiments mérite cependant d'être confronté aux articles plus précis que l'on retrouve dans la partie III du traité qui couvre à elle seule 75 % des articles. On se rend alors compte que la référence au marché est omniprésente et que rien ne précise la manière et les moyens de promouvoir cette économie sociale et ce développement durable. Ainsi l'article III 177 précise les finalités de l'article I 3 et nous dit : « ... *l'action de l'Union est conduite... conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.* »

Cette concurrence libre et non faussée revient comme un leitmotiv :

Articles III 178 : « *Les Etats membres agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, favorisant une allocation efficace des ressources...* »

Article III 185 : « *L'objectif principal du système européen de banques centrales est de maintenir la stabilité des prix. Ce système agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre...* »

Par ailleurs ce qui ressort à l'analyse c'est que tous les secteurs de l'économie ou de la société sont censés se plier aux règles du marché et de la concurrence. Il en va ainsi du développement de grandes infrastructures de transports, de télécommunications et de l'énergie qui ne peut relever de la volonté politique et est abandonné aux lois du marché.

L'article III 314 nous ressort l'Accord Multilatéral sur les Investissements (AMI) rejeté en 1999 par la France en spécifiant : « *l'Union contribue à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs.* »

La politique industrielle de l'Union ne peut s'envisager séparément des principes libéraux , Article III 279-3 *« la réalisation des conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie doit se faire conformément à un système de marché ouvert et concurrentiel »*
La politique sociale est subordonnée à *« la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union »* art III 209. Cet article indique clairement que l'harmonisation

des systèmes sociaux *« résultera (essentiellement) du fonctionnement du marché intérieur »*
Cette politique sociale doit *« éviter d'imposer des contraintes administratives financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient le développement des PME. »* art III 210-2.
L'art III 210-3 précise également que toute loi cadre visant à l'harmonisation sociale devra être décidée à l'unanimité.

LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE SANCTUARISEE

« La Banque Centrale Européenne est indépendante dans l'exercice de ses pouvoirs et dans la gestion de ses finances » Art I 30-3.

« L'objectif principal du système européen de banques centrales est de maintenir la stabilité des prix » Art I 30-2.

La Banque Centrale Européenne est seule maître à bord en matière de politique monétaire Art III 185, et ne peut en aucun cas recevoir d'instructions des institutions de l'Union ou des

gouvernements des Etats membres (Art III 188).

Cet article, repris du traité de Maastricht, soustrait le conseil des gouverneurs de la BCE à tout contrôle démocratique. Par cette indépendance totale, l'Europe s'affirme plus libérale que les Etats Unis où le président de la réserve fédérale est susceptible à tout moment de rendre des comptes devant le congrès ou le sénat.

L'IMPOSSIBILITE D'ENGAGER DES POLITIQUES DE RELANCE ET LE MAINTIEN DU PACTE DE STABILITE

Le pacte de stabilité est maintenu au travers de l'article III 177 *« ... l'instauration d'une politique économique fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des Etats membres ... Cette action..implique le respect des principes suivants : prix stables, finances publiques et conditions monétaires saines et balance des paiements stable. »*

Le budget de l'Union doit *« être équilibré en recettes et en dépenses »* Art I 53-2.

Ce budget *« est intégralement financé par ses ressources propres »* Art I 54, ce qui exclut le recours à l'emprunt sans lequel, avec un budget plafonné à 1,27 % du PIB, l'Union se voit privée d'engager des politiques d'envergure.

UNE HARMONISATION FISCALE IMPOSSIBLE ET UNE TAXATION DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX INTERDITE

Alors que le recours à la majorité qualifiée a été étendu au motif de faciliter la réalisation du marché unique, l'unanimité demeure la règle en matière fiscale.

L'article III 172 est explicite : *« les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres... ne s'appliquent pas aux dispositions fiscales »*, l'article III 171 précisant que si *« une harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires est nécessaire pour assurer le fonctionnement du marché intérieur... le Conseil statue à l'unanimité. »*

Une taxe du type Taxe Tobin est rigoureusement impossible puisque l'article III 156 stipule que *« les restrictions aux mouvements de capitaux ... sont interdites. »*

L'article III 157 précise que *« toutes les mesures qui constituent un recul en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux »* doivent être adoptées à l'unanimité..

L'ensemble de ces dispositions aura pour conséquence la poursuite du dumping fiscal et le report de l'essentiel de la charge fiscale sur les salariés.